

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage; et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Précurseur,

JOURNAL DE LYON ET DU MIDI.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 116 fr. pour un an. Les lettres, paquets et argent, doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du PRÉCURSEUR, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.



Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le mercredi. On s'abonne au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 51 fr. pour six mois, et 116 fr. pour trois mois. Les lettres, paquets et argent, doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du PRÉCURSEUR, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 15 décembre 1826.

Le 11 décembre, notre compatriote, M. Morand de Jouffrey, a prêté serment entre les mains du Roi, comme procureur-général près la cour royale de Douai.

— S. M. n'a point assisté à la messe du Saint-Esprit.

On a, dit-on, conduit aujourd'hui à l'Hôtel-de-Ville un jeune homme accusé d'avoir volé dans un magasin des pièces d'or qu'il aurait ensuite avalées.

On ajoute que, pour se procurer plus promptement la preuve du vol, des agens de police ont fait prendre à ce jeune homme une médecine dont sans doute ils attendent le résultat.

Un tel fait, en le supposant vrai, constituerait un véritable abus de pouvoir qui ne saurait manquer d'exciter la sollicitude de l'autorité supérieure.

N'est-ce pas la réellement une voie de fait ? Et la loi ne défend-elle pas d'y recourir envers les prisonniers ? Où s'arrêterait-on, au surplus, si, pour constater un délit, il était permis à des agens subalternes de recourir à tous les moyens que leur imagination leur suggérerait ? Aujourd'hui on a fait prendre une médecine à un homme ! Pourquoi, demain, n'emploierait-on pas des moyens plus violens ?

On dira peut-être que MM. les agens de police ont administré cette médecine pour soulager celui qu'ils avaient arrêté. Nous voulons le croire ; mais dans ce cas, tout en louant leur humanité, nous blâmerons encore leur imprudence. La présence d'un médecin devenait nécessaire ; une médecine n'est jamais innocente ; elle exige toujours quelques précautions, et nous ne pensons pas qu'il soit dans les attributions de MM. les agens de police d'exercer l'art de guérir.

L'Académie de cette ville, a, dans sa séance d'hier, décidé qu'il ne serait procédé à l'élection de ses trois nouveaux membres que dans le mois de mai 1827. Ce n'est pas qu'à l'instar de celle de Paris elle manquant d'aspirans au fauteuil, car il se présentait, dit-on, cinq candidats.

Dans la même séance, MM. Bredin et Péricaud aîné ont été élus présidens des premier et second semestres 1827.

— M. Montfalcon nous adresse la lettre suivante :

Lyon, 12 décembre 1826.

Monsieur le Rédacteur,

La Gazette de Lyon m'a placé, dans son numéro de ce jour, au nombre des candidats inscrits pour les places vacantes à l'Académie des sciences de Lyon : c'est une erreur, mon nom n'est plus sur la liste de présentation ; j'ai eu l'honneur d'écrire, le 15 août dernier, à M. le secrétaire-général pour lui annoncer que je renonçais à cette distinction.

Veuillez agréer l'assurance de la considération parfaite avec laquelle je suis,

Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,
MONFALCON, médecin.

— M. le docteur Montfalcon, médecin de l'Hôtel-Dieu de Lyon, a été reçu membre de l'Académie de médecine de Paris, dans sa dernière séance du mois de novembre, à la majorité de 55 suffrages sur 58 votans. Il était le premier inscrit sur la liste de présentation.

— On annonce pour le 15 décembre une mesure qui doit porter la terreur dans l'âme de tous les caniches. A dater de cette époque, et jusqu'à nouvel ordre, il sera jeté du poison dans les rues.

— Lord Cochrane abuse de la permission. Tandis qu'il nous leurre de son départ pour la Grèce, nous apprenons qu'il vient d'arriver dans nos murs. Après 48 heures de séjour à Lyon, Sa Seigneurie vient de partir pour Genève. On dit que lord Cochrane redouté singulièrement le mal de mer.

— Le concert, donné hier par MM. Baudiot et Romagnesi, avait réuni une société brillante et nombreuse. Cette soirée, comme le programme donnait lieu de l'espérer, a été des plus agréables. Parmi les morceaux qui ont fait le plus de sensation, nous citerons une fantaisie pour le piano, composée et exécutée par M. Mocker, ainsi qu'un air de Stratonice, chanté avec beaucoup d'âme par M. G. - M. Romagnesi a emporté tous les suffrages dans plusieurs romances de sa composition, et particulièrement dans la chansonnette ayant pour refrain : *Je revenais de mon village*. Mais les honneurs de la soirée appartiennent à M. Baudiot, pour la manière avec laquelle il a joué un air varié sur le violoncelle.

— Il n'est personne qui ne veuille se procurer la *Fondation de l'Académie provinciale* (1), petit poème satyrique, qui a grandement remué la bile de MM. les fondateurs provinciaux.

Les Lyonnais ne seront pas fâchés d'apprendre combien ils doivent de reconnaissance à ces publicistes pro-ou-ils qui peuvent se rendre à eux-mêmes ce témoignage si modeste :

Nous vivons, tout se meut, et ces murs renaissans
Marchent comme le siècle à nos doctes accens.

Du reste, n'allez pas vous imaginer que les vers de M. Massas soient très-remarquables. Au contraire, ils n'ont rien que de très-médiocre. Le journal de l'Académie provinciale l'a dit ; il faut bien nous résoudre à le croire.

Ton poème, Massas, est vraiment détestable !
Charles Durand l'a dit : chacun est convaincu.
Et la preuve à laquelle on s'est d'abord rendu,
C'est que (pour un poète, ô crime impardonnable !)
Deux fois dans un café Charles Durand t'a vu.

— Des lettres de Napoli de Romanie, 15 octobre, portent ce qui suit : Par un vaisseau anglais arrivé hier au soir, la commission des treize de l'Assemblée nationale a reçu de M. Stratford Canning, consul de l'Angleterre à Constantinople, un document par lequel il instruit cette commission

1° Qu'il a reçu les instructions attendues concernant une intervention entre la Grèce et la Porte, avec l'ordre positif d'adresser au divan des représentations énergiques au sujet de la Grèce ;

2° Que les difficultés qui se sont élevées entre la Porte et la Russie ont dû être arrangées le 7 octobre, et qu'il s'empressera d'instruire la commission du résultat des conférences, aussitôt qu'il en sera lui-même informé.

3° Que dans le cas où ces difficultés se seraient terminées d'une manière pacifique, l'ambassadeur russe, M. de Akjermann, devait immédiatement partir pour Constantinople, afin d'arranger à l'amiable les affaires de la Grèce.

Ce document est signé, dit-on, *Votre ami et serviteur*, STRATFORD CANNING.

— On nous écrit d'Odessa, 22 novembre 1826.

Nous avons des nouvelles de Constantinople jusqu'à la date du 17 du courant. Par suite de la fermentation qu'ont excitée les réformes si odieuses aux Musulmans, il y régnait le terrorisme le plus prononcé. Le sultan Mahmoud donne au mot *discipline* la signification la plus rigoureuse, et ses nouveaux soldats ne sont, à proprement parler, que les bourreaux de ses sujets. Depuis le 21 octobre jusqu'au 16 novembre, plus de dix mille Mahométans ont été jugés, et l'effroi est si grand qu'à sa dernière visite aux mosquées le sultan n'était entouré que des courtisans de sa suite et de ses topchis. Quoique quelques personnes croient qu'à travers cette épouvantable série de catastrophes, le sultan pourra parvenir au but qu'il se propose, cependant beaucoup de Francs du faubourg de Péra commencent à douter du succès, et à se persuader que tôt ou tard il ne pourra échapper à la destinée de Sélim.

(1) A Lyon, chez Baron, libraire, rue Clermont, Prix : 1 franc.

Paris, 11 décembre,

Le Roi fera demain en personne l'ouverture des chambres.

— Jeudi prochain l'académie doit procéder au remplacement de MM. Villars et Lemontey.

— La société philomatique de Bordeaux a arrêté qu'une exposition publique des produits de l'industrie aurait lieu tous les ans dans une des salles du bâtiment qu'elle occupe. Cette exposition aura lieu du 15 mai au 15 juin. Des prix seront distribués aux artistes qui auront inventé ou perfectionné un procédé de fabrication.

— On assure qu'à la nouvelle du projet de loi sur la presse, récemment élaboré par M. de Peyronnet, des libraires de cette ville (Bruxelles) ont ouvert une souscription, dont le montant est destiné à ériger une statue en l'honneur de ce ministre. Il y sera représenté dans l'attitude du Discobole, lançant des ballots de manuscrits, de livres et de brochures dans la direction du sud. Sur le piédestal seront gravés ces mots : *Au bienfaiteur de la typographie belge.* On ignore jusqu'à présent si ce monument sera élevé sur la place de l'hôtel-de-ville, ou sur le boulevard, à l'extrémité de la rue de Meyboom.

— En Angleterre, une diligence qui parcourt la route de Leeds à Manchester, a commencé, il y a quelques jours, à se servir de gaz portatif pour s'éclairer pendant la nuit. Le gaz est placé dans des cylindres qui rentrent dans le magasin sous le siège du cocher. L'effet en a été très-satisfaisant. On assure que toutes les voitures publiques de la Grande-Bretagne vont suivre cet exemple.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Affaire de M^e Isambert.

Long-tems avant l'ouverture de l'audience qui devait cependant avoir lieu de bon matin, une foule considérable assiégeait le double escalier qui conduit à la salle d'audience de la police correctionnelle. Les avocats occupaient le barreau et les bancs réservés aux témoins et ceux même qui sont placés ordinairement les accusés. Plusieurs avocats à la cour de cassation qui, la dernière fois, n'avaient pu accompagner M^e Isambert, parce qu'ils étaient retenus aux audiences de la cour, se pressent aujourd'hui autour de lui (1). On remarque parmi eux MM. Ed. Blanc, Cotelle et Scribe. A huit heures et demie le tribunal prend séance. Un profond silence règne dans la salle et M^e Dupin prend la parole en ces termes :

Messieurs, vous n'avez sûrement point perdu de vue les deux propositions que j'ai destinées à devenir la base de ma discussion.

1^o On doit obéir sans réserve à tout ce qui est légal ;
2^o On peut résister sans crime à ce qui est arbitraire. J'ai fondé la démonstration de ces deux maximes sur des autorités que j'ai empruntées aux trois formes principales de gouvernement ; à la république romaine, à une époque où l'élément aristocratique avait toute la prédominance, et où le peuple n'avait encore obtenu ni ses tribuns ni le partage des grandes magistratures ; à l'ancienne monarchie française, dont les traditions ne peuvent inspirer d'ombrages à ceux qui seraient tentés de la regretter ; enfin au régime constitutionnel, incontestablement plus parfait sous lequel nous avons le bonheur de vivre aujourd'hui. Il ne me reste plus qu'à appliquer ces maximes à l'article qui fait l'objet de l'accusation, et à vous démontrer qu'Isambert s'est tenu dans la ligne du devoir et des saines doctrines.

Selon moi, tout se réduit à examiner si le droit d'ordonner les arrestations appartient ou non à ceux à qui M^e Isambert l'a contesté. Pour ne rien omettre dans cet examen, il faut parcourir toute l'échelle légale, depuis ceux à qui la loi confère le droit le plus puissant, jusqu'à ceux dont elle restreint davantage la compétence. Dans cette hiérarchie se présentent, en première ligne, 1^o les magistrats proprement dits, c'est-à-dire les juges d'instruction, les cours ; 2^o les procureurs du roi avec leurs auxiliaires ; 3^o la force publique, dont la gendarmerie forme une notable partie ; 4^o enfin la police, avec les distinctions qu'elle comporte.

Et d'abord, quant aux magistrats, bien loin de leur contester le droit d'ordonner l'arrestation, c'est au contraire pour eux qu'Isambert l'a principalement revendiqué. « La loi, dit-il, n'a confié le droit d'arrestation qu'aux magistrats. » Eux seuls, en effet, ont le droit de décerner des mandats d'arrêt, eux seuls ont la plénitude de juridiction sur la liberté des citoyens. Bien loin de contester leur pouvoir à cet égard, notre plus grand espoir est fondé sur la confiance qu'ils ne voudraient pas plus élever la police jusqu'à eux qu'ils ne voudraient descendre jusqu'à elle.

Dans tout ce qu'il a dit du pouvoir des magistrats, Isambert n'a pas même usé de la distinction proposée par Bodin entre le cas où le tort qui peut occasionner l'ordre du magistrat est réparable, et celui où il ne saurait l'être, accordant que, dans ce dernier cas, la résistance est licite. Isambert n'a pas même examiné ces questions ; il n'a pas non plus parlé des questions résolues par la cour de Lyon en faveur de la résistance apportée à des contraintes par corps, et à des saisies illégales. — Jeme contenterai de faire observer que la loi, même en conférant un grand pouvoir aux juges, ne les a pas dispensés des formes, et l'on voudrait que les agents de police en fussent tout-à-fait affranchis !...

M^e Dupin en rendant hommage à MM. les procureurs du roi et aux magistrats du petit parquet, fait remarquer que si M^e Isambert a limité leur droit, non seulement en cas de flagrant délit, mais encore en cas où ce délit est de nature à emporter des peines afflictives ou infamantes, il ne l'a fait que la loi à la main. Il cite à cette occasion l'art. 40 du code d'instruction criminelle, et un passage de M. Legraverend, long-tems directeur des affaires criminelles et des grâces à la chancellerie.

Enfin, poursuit-il, l'article 157 de l'ordonnance sur la gendarmerie, du 29 octobre 1820, la même que l'accusation invoque dans d'autres articles, ne laisse aucun doute sur ce point ; il est ainsi conçu : « Toute infraction qui, par sa nature, est seulement punissable de peines correctionnelles, ne peut constituer un flagrant délit. ... Le flagrant délit doit être un véritable crime ; c'est-à-dire, une infraction contre laquelle une peine afflictive ou infamante est prononcée. »

Tel étant le droit exceptionnel de MM. les procureurs du roi, on conçoit que ses auxiliaires n'ont pas un droit plus étendu : l'accessoire ne peut l'emporter sur le principal. Et c'est à tort, selon nous, que l'on nous a opposé l'article 16 du Code d'instruction criminelle, qui ne concerne que les gardes-champêtres, et n'a d'application qu'aux délits ruraux et forestiers. On ne peut donc pas en faire un article général qui puisse, dans tous les cas, s'appliquer aux procureurs du roi. A leur égard, l'article d'Isambert est donc encore parfaitement irréprochable. Passons à ce qui concerne la gendarmerie.

Il y aurait de l'injustice et de la stupidité, ou de la malveillance à nourrir de la haine et des préventions contre la gendarmerie. Qu'on lise notre histoire, et l'on verra comment la troupe de ligne et les compagnies vexaient les habitants et désolaient les villes et les campagnes. Ces désordres ont duré jusqu'à l'institution d'un corps qui, ne relevant du militaire que la force et la discipline, accepta pour devoir spécial de veiller à la sûreté des citoyens. Mais par là même aussi qu'on ne nous dise point : « Les gendarmes ne sont point des docteurs ; comment voulez-vous qu'ils aient ce discernement qu'on exige d'eux ? »

Ce serait dépouiller la gendarmerie de son plus bel attribut : c'est un corps à la fois civil et militaire ; un gendarme est un être essentiellement intelligent. Il doit savoir son métier : *spondet peritiam artis* ; il n'est point comme un bâton dans la main de celui qui s'en sert, son serment n'est point d'obéissance aveugle ; il jure « de ne faire usage de la force qui lui est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Il est donc obligé de les connaître, car il est tenu de les observer ; et passible de peines sévères, s'il les viole ou les enfreint. »

M^e Dupin rappelle en peu de mots les lois qui ont constitué le pouvoir de la gendarmerie, et il en tire cette conséquence, que bien que des dispositions aient, dans des cas spécifiés, attribué un pouvoir illimité à ce corps, elles en ont toujours limité les attributions à l'égard des citoyens domiciliés.

Ainsi, ajoute-t-il, l'ordonnance de 1820, d'accord en cela avec le Code d'instruction criminelle et même avec le titre 10 de la loi de germinal an 6, ne consacre pas dans les mains de la gendarmerie le droit indéfini d'arrestation ; elle ne canonise pas tous ses actes, mais seulement ceux qui sont marqués au coin de la légalité. Ce sont ceux-là seuls que le Code pénal a voulu protéger, lorsque, par son article 209, il punit comme crime de rébellion toute attaque, toute résistance avec violence et voies de faits envers la force publique « agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice et jugemens. »

Aussi, comme je l'ai déjà dit dans une première plaidoirie, la jurisprudence a consacré qu'il n'y avait pas rébellion dans le fait de la résistance même avec coups portés à la gendarmerie, lorsque, bien loin d'agir pour l'exécution des lois, elle avait agi en contravention à leur disposition, par exemple, en escaladant des murs et des clôtures, et violant les domiciles sans observer les formes légales, ou en assistant des huissiers qui excédaient leurs pouvoirs.

Eh bien ! Isambert, raisonnant aussi dans l'hypothèse d'une arrestation tentée illégalement par la gendarmerie, n'a pas été aussi loin. Il s'est bien gardé de conseiller, même en ce cas, aucune résistance active. Au contraire, il a bien expliqué qu'il ne fallait opposer qu'une résistance purement passive, la seule force d'inertie, à cette fin seulement de mieux constater qu'il était fait violence à la personne arrêtée ; et, du reste, s'abstenir de toute expression injurieuse ; se borner à donner son nom, son adresse et à implorer, non pas la coopération manuelle, mais simplement le témoignage des citoyens présents.

Qui le croirait, pourtant, Messieurs, si vous ne l'aviez entendu ? Ce mode innocent de défense n'a pu trouver grâce devant l'accusation : elle l'a tourné en dérision en même tems qu'elle l'a incriminé sous le rapport pénal.

M^e Dupin rappelle le tableau grotesque que le ministère public a tracé des aréopages impromptus et des juriconsultes de carrefour qui décideront dans les rues si une arrestation est illégale ou non. Est-il donc besoin, s'écrie-t-il, pour cela de génie ? Ne suffit-il pas du sens commun pour juger si un délit est flagrant ou non ? Je dis le sens commun, et cela même résout la question. On ne dit pas en effet le sens de l'aristocratie, le sens de la bourgeoisie, mais le sens commun, le sens de tous, et le peuple, au dire même de Montesquieu, est doué d'un bon sens exquis. La voix du peuple est celle de Dieu, dit le proverbe, et combien n'en trouve-t-on pas d'applications ? La voix du peuple accouru sur le rivage où furent jetés les naufragés de Calais, leur promettait asile et protection ; les agents de police et les gendarmes, profitant du bénéfice de la tempête, les ont garottés et jetés dans les cachots (Mouvement.)

Mais s'il était si difficile de juger d'un flagrant délit et de la nécessité d'une arrestation, je demanderais pourquoi l'art. 106 confère dans ce cas le droit d'arrestation à toute personne. Il est donc vrai de dire avec Isambert « que les citoyens présents sont aussi bien que les agents de l'autorité, juges du flagrant délit. »

La clameur publique peut appeler la force ; la clameur publique peut aussi conjurer la violence ; l'art. 106 fait tout citoyen constable en présence du flagrant délit ; or, toutes les fois qu'il y a tentative d'arrestation par un homme sans caractère, non porteur du mandat de justice, et agissant contre un domicilié hors le cas de flagrant délit, ou tout autre cas prévu par la loi, c'est cet homme lui-même qui est en délit flagrant, et qui, loin de mériter assistance, devrait être arrêté au moment où il veut commettre le crime d'arrestation arbitraire.

Vraiment, j'admire l'accusation de ne pouvoir tolérer qu'un citoyen vexé en appelle à ses concitoyens ! Nous sommes en société, et l'on nous fait une loi de l'égoïsme ! Faudra-t-il donc des autorités pour justifier ce droit d'un citoyen de crier dans sa détresse : « A moi, citoyens ! vous le voyez, je suis innocent ; voyez, écoutez, fixez vos souvenirs, je me nomme un tel, je suis marchand, rue St-Denis, tel n^o, vous me rendez témoignage en tous et lieux. » Car Isambert n'a pas conseillé autre chose.

Hé bien ! ce cri prétendu anarchique était autorisé par la loi des décevris : *Implorato*, dit la loi des douze tables : implorez des secours ; *Quirito* : appelez les quirites, les citoyens à votre aide. Et plus près de nous enfin, les anciens Normands ne se mettaient-ils pas à l'abri derrière la seule clameur du haro ! Tant est vraie la réflexion de l'illustre Mad. de Staël, que « c'est la liberté qui est ancienne et le despotisme qui est moderne ! »

Vous voulez montrer jusqu'où va la licence : voyez plutôt jusqu'où va l'accusation. Suivant elle, les Français d'aujourd'hui n'ont pas un droit dont jouissaient les Normands du x^e siècle ! (Mouvement.)

Mais, enfin, revenons à ce point précis : « Isambert n'a rien contesté à l'uniforme des gendarmes. Pas de résistance active, et conséquemment pas de rébellion, car l'art. 509 ne qualifie telle que la résistance avec violence et voies de fait. »

Mais, la police ! quel est son droit ? Vous le savez, Messieurs, l'ancienne police était es-mains de la justice. Un auteur, dont on se récusera pas l'autorité, comme ami du pouvoir et de la dynastie, M. Ferrand en a donné cette raison dans son *Esprit de l'Histoire*, tom. III, p. 47 :

« Le parlement inspectera la police, non-seulement parce qu'il faut que la police soit toujours juste, mais parce qu'il importe à la tranquillité de l'état que l'opinion publique ne sépare jamais ces deux idées de police et de justice. »

Depuis, on n'a que trop isolé la police de la justice. Et pendant trop long-tems, hélas ! on s'en est fait un moyen de terreur et de gouvernement. Il en est résulté une source intarissable d'abus et de vexations ; la police est devenue générale, et, comme on l'a très-bien dit, la France est tombée en police. Mais la police de la république et de l'empire peut-elle encore être, avec tous ses attributs, la police d'une monarchie constitutionnelle ? Ce n'est pas que je veuille la réduire à surveiller le service des

(1) Il est à remarquer, cependant, qu'il y avait à la cour audience solennelle sous la présidence de M. le garde-des-sceaux.

boues et des lanternes, quoique ce soient déjà deux excellentes choses pour la propreté et la sûreté.

Entre ces extrêmes il est un juste milieu; les fonctions d'une police bien entendue sont encore assez belles pour mériter la reconnaissance publique, lorsqu'elles sont soigneusement remplies; et pour ne pas répéter ici tenelle a fait du lieutenant de police Dargenson.

Mais ce que je soutiens, dans tous les cas, c'est que la police actuelle ne peut pas revendiquer pour ses derniers agents le droit exorbitant qu'elle prétend leur attribuer, et sans lequel elle ne pourrait, dit-elle, gouverner Paris! A Paris, Messieurs, nous jouissons d'un préfet de police. (Rire général.) Il réunit plusieurs attributions: les unes avouées hautement et déterminées par la loi, les autres secrètes, toutes particulières et purement accidentelles. Ces fonctions sont exercées par diverses classes d'agents; les uns, vrais fonctionnaires publics, tels que les commissaires de police, les inspecteurs de la navigation et des ports, dont les attributions sont fixées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, et qui ont le droit de dresser des procès-verbaux faisant foi en justice; d'autres, simples agents, sans costume, sans territoire, sans caractère public.

Si les fonctions sont diverses, on y emploie aussi diverses sortes de gens. On y voit des hommes honorables, mais aussi des hommes tarés, depuis ceux qui, départis dans les salons, s'y emploient à épier et trahir la haute société, jusqu'à ceux qu'on emprunte aux bagnes, sous le titre de forçats libérés, ou de rous convertis, pour éventer les complots des malfaiteurs qui, les regardant encore comme des collègues, ne se défient pas d'eux. C'est un ministre de la police lui-même qui l'a dit en réponse à ceux qui lui reprochaient d'employer de tels instrumens: « Trouvez-moi des honnêtes gens qui consentent à faire ce métier. »

Pour moi, je n'attaque point ces malheureux, et je n'aime point les dures paroles qu'on se plaît quelquefois à leur adresser. Je désapprouve ces déclamations trop vives contre les agents inférieurs de la police. Je dis au contraire qu'il faut leur savoir gré, même du genre de service qu'ils rendent à la société, toutes les fois qu'ils parviennent réellement à prévenir un crime ou empêcher un délit. Rome affiançait les esclaves qui avaient révélé le complot des Tarquins, elle les mit au rang de ses citoyens; ils avaient sauvé l'état. Mais d'un autre côté, je ne crains pas d'être contredit, si j'affirme que cette espèce d'agents, espions, forçats, brigades grises, ceux qu'Isambert a nommés agents inférieurs, subalternes, estafiers, ne méritent ni la même confiance, ni surtout la même considération que ceux qui sont agents de la police judiciaire. La morale y est intéressée, la pudeur le veut ainsi. J'en atteste les rumeurs qui s'élevèrent au sein de la cour d'assises, toutes les fois que certains agents de cette espèce sont appelés devant la justice pour donner des renseignements et qu'ils déclinent leur qualité.

J'en tire la conséquence que tous les agents de la police indistinctement ne peuvent pas avoir le même pouvoir; qu'on ne peut pas réclamer pour la police grise, qui a remplacé celle de robe courte, le même pouvoir que pour la police en écharpe. Et cependant si la doctrine de l'accusation était consacrée, tandis que les procureurs du roi et leurs auxiliaires n'ont qu'un droit limité, le forçat libéré, le simple mouchard, auraient un droit indéfini d'arrestation sur tous, sans s'astreindre à tels ou tels cas, et sans observer aucune des formes que la loi a données pour garantie à la liberté des citoyens.

Il faut donc user de distinction, comme l'a dit Isambert, et bien préciser la question. Remarquons d'abord que la police judiciaire est désintéressée. Pas d'équivoque à son égard. Tous ceux qui ont droit de l'exercer sont énumérés dans l'article 9 du Code d'instruction criminelle, et Isambert n'a contesté à aucun d'eux les droits que ce Code leur attribue.

Le droit personnel de M. le préfet de police n'a pas été non plus contesté par Isambert; seulement il a contesté le droit de délégation indéfinie du pouvoir qui lui appartient, à ceux qu'il a nommés ses estafiers, c'est-à-dire, aux derniers agents de son administration, à ceux qui se trouvent placés au-dessous des commissaires de police.

Ici M. Dupin rappelle et met en présence de l'accusation les principes généraux sur la délégation de pouvoirs. Il fait observer que le digeste renferme sur ce point plusieurs lois importantes; et que M. Henrion de Pensey en a fait un chapitre exprès dans son bel ouvrage de l'Ordre judiciaire. Il fait la lecture du passage de ce légiste.

M. Dupin conclut, des principes posés par M. Henrion de Pensey, que M. le préfet de police ne pourrait pas commissionner des gens avec le mandat verbal d'ordonner eux-mêmes des arrestations, en disant à qui bon leur semblera: *Je vous arrête*, quand même ils ajouteraient: *au nom du roi*, car le roi ne veut rien que ce que veut la loi, et son nom sacré ne peut être invoqué que par les dépositaires de la force publique.

La question est donc circonscrite par plusieurs circonstances. La résistance n'est conseillée, ou autorisée, ou reconnue légitime, que vis-à-vis des derniers agents de la police. Ce n'est pas le droit d'exécuter un mandat légal qui est contesté à ces agents. (Isambert n'a pas même abordé cette question; elle méritait cet examen); il ne leur a contesté que le droit d'ordonner eux-mêmes et de leur chef, *proprio motu*, des arrestations. Ce droit même ne leur a été contesté qu'à l'encontre des domiciliés; ce mot n'est pas seulement écrit dans l'article d'Isambert, il y est souligné, pour montrer l'importance qu'il y attache, et circonscrite la question à leur égard. Il accorde par conséquent le droit d'arrestation illimitée contre les malfaiteurs, les vagabonds, les filles publiques, et tout ce qu'on a si justement nommé gibier de police.

Enfin, pour le flagrant délit, Isambert n'a rien contesté, même aux derniers agents de la police; il a perpétuellement supposé qu'ils agissaient contre un citoyen non coupable de flagrant délit, et s'il a dit que « les citoyens » étaient, aussi bien que les agents de l'autorité, juges du flagrant délit, a signalé ordinairement par la clameur publique, » il a dit par là même que les agents de l'autorité l'étaient aussi bien que les citoyens; il l'a dit avec l'art. 106, qui, donnant en ce cas le droit d'arrestation à toute personne, n'en refuse l'appréciation à qui que ce soit.

La question ainsi réduite doit être posée en ces termes: Un agent de police subalterne peut-il, hors le cas de flagrant délit, ordonner de son chef l'arrestation d'un citoyen domicilié? Isambert a dit non; l'accusation dit oui: pour les départager, M. Dupin interroge les lois existantes et n'en trouve aucune qui condamne la résistance à un ordre illégal arbitrairement exécuté par des agents subalternes de la police. S'ils portent, dit-il, la main sur un citoyen, il peut s'en défendre; s'ils emploient la violence, il est permis de la repousser; et si, dans ce débat, il en coûte une oreille à Malchus, tant pis pour Malchus. Ce Malchus, vous le savez, Messieurs, était un valet du grand prêtre, qui s'était mêlé comme espion aux soldats de la cohorte de Pilate conduite par Judas. Cet exemple est topique. (On rit.)

En leur résistant, dans le cas que je viens de préciser, quelle est la loi à laquelle on désobéit? il n'en existe aucune.

Ainsi donc, en professant ces principes, Isambert ne s'est pas rendu coupable de désobéissance aux lois, ni de provocation à la rébellion à la force publique; car, on ne peut trop le redire, il faut, pour commettre ce délit, que ceux qui se disent agents de l'autorité agissent pour l'exécution des lois. Cela fut très-bien expliqué lors de la discussion de la loi du 17 mai 1819.

(3)

L'avocat cite ici, à l'appui de ces vérités, l'opinion de M. de Serres, garde-des-sceaux. Il invoque ensuite une foule de décisions récentes qui ont acquitté des citoyens qui avaient résisté à de pareils actes arbitraires, ou condamné des agents de police qui s'en étaient rendus coupables. Il rappelle les paroles remarquables de M. le conseiller Dupuis, président la cour d'assises de Paris, dans l'affaire Caffin, paroles absolument conformes au langage de M. Isambert. « Il serait vraiment curieux, dit M. Dupin, d'imprimer sur trois colonnes l'article d'Isambert, l'allocution de M. le président de la cour, et l'accusation; la quatrième attendrait votre jugement. »

M. Dupin repousse ensuite l'objection qui consisterait à dire qu'on peut prendre les agents de police à partie; ce qui ferait jouir l'arbitraire de l'exécution provisoire, et priverait la liberté individuelle de sa garantie. Il cite un passage bien remarquable d'une remontrance du parlement d'Aix, qui déclare que l'obéissance provisoire serait meurtrière pour la loi. La laisser enfreindre par provision, dit l'avocat, c'est lui dire: *Laissez-vous violer d'abord; plus tard vous vous plaindrez d'attention à la pudeur.*

Il invoque enfin, contre cette doctrine de l'exécution provisoire, plusieurs arrêts de cours royales, notamment ceux de la cour royale de Lyon, l'article 4 de la charte et l'article 209 du Code pénal.

Puis, après avoir démontré l'illegalité de cette doctrine, il en signale les dangers.

« A qui confierait-on, dit-il, ce droit d'arrestation illimité sur les citoyens? à des agents qui n'ont pas même de costume. »

« Or, Messieurs, est-il besoin de vous rappeler la puissance du costume? L'habit ne fait pas le moine, il est vrai, mais il le pare, mais il aide à le faire reconnaître. Tout fonctionnaire, quand il agit, en doit être revêtu. Vous-mêmes, Messieurs, vous ne rendez jamais la justice sans porter les insignes de votre magistrature. Vos huissiers ont grand soin de mettre dans leurs exploits: *décoré suivant la loi*. Nous aimons à contempler l'écharpe du commissaire et de l'adjoint. Les officiers de 1791 avaient leur bâton blanc. Enfin, la police a si peu d'antipathie pour les costumes, qu'elle en a infligé un aux cochers de cabriolets, malgré eux: qu'elle en donne un à ses espions, du moins on les connaît; sans cela, on ne peut raisonnablement, malgré la carte dont ils sont porteurs, savoir si celui qui se dit agent ou officier de paix est un fonctionnaire ou un voleur. »

« Dans la fable du *Loup et de la Chèvre*, il ne suffisait pas de dire: *Foin du loup* pour entrer. Montrez-moi *patte blanche*, ou je n'ouvrirai point, répondait le chevreau. »

« Mais quelle garantie offre une simple carte tenue dans la poche, et qu'il est si facile de contrefaire ou de supposer? »

« Et qu'on ne me dise point que ces cas sont chimériques; toutes ces fables se sont réalisées; et je tiens à la main une liasse d'arrêts et de jugemens portant condamnation contre des voleurs qui s'étaient introduits chez les citoyens en montrant de fausses cartes et se disant agents de police. »

« On renvoie les citoyens à un recours en prise à partie; recours, hélas! trop souvent illusoire! Qu'espérer, en effet, d'un arrêt tardif qui, pour réparation, privera des droits civils un forçat libéré, et le condamnera en des dommages-intérêts qu'il n'a pas de quoi payer? »

« Et puis, les peines, même efficaces, dont ces agents deviendraient l'objet, peuvent-elles donc indemniser le citoyen d'une détention arbitraire? Pour des préjudices très-graves, nés d'erreurs, on s'est écrié: *Malheur! malheur irréparable!* comme si, par ces deux exclamations, tout était soldé. Vingt-quatre heures de prison semblent bien peu de chose en comparaison: petit malheur, petit malheur! mais, si petit qu'il soit, pourquoi réduire le citoyen à s'y soumettre? pourquoi décerner la provision contre la liberté? n'est-il donc pas plus juste de se soustraire à un mal que d'en chercher la tardive réparation? et c'est bien ici que prévenir vaut mieux que réprimer. »

« Ah! comme la chose deviendrait claire, si quelque grand personnage était ainsi arrêté arbitrairement sur la voie publique, ne fût-ce que pour quelques instans! il est dans l'ordre social certains inconveniens dont on n'est touché que lorsqu'on les a vus se produire dans des occasions qui sortent de la classe ordinaire. »

« Ainsi je connais un département où tel chemin serait encore à réparer si la voiture de M. le préfet n'y eût cassé ou versé. »

« J'ai bien lu la fable des polissons qui jetaient des pierres à Esope; le malheureux n'avait à sa disposition aucun moyen de les réprimer. Que fit-il? le leur donna un sou, s'excusant de ne pouvoir leur donner davantage; mais il leur conseilla de recommencer leur jeu avec un homme riche et puissant qui traversait en ce moment la place: *Huic similiter*, leur dit-il; mais ce matadore n'entendit pas raillerie. Il les fit pendre, dit La Fontaine, cédant un peu trop aux idées de son temps. Phèdre se contenta de dire qu'il les fit punir. »

« Nous avons vu dernièrement, dans ce palais même, un trait de ce genre. Au bas du petit escalier extérieur qui conduit de la chambre des appels correctionnels à la cour d'assises, on place un factionnaire dont la consigne, apparemment mal donnée, était encore plus mal exécutée. Le soldat avait déjà plusieurs fois brusqué de jeunes avocats et même déchiré la robe de l'un d'eux: pauvre Esope! mais un président passe; la sentinelle, au lieu de reconnaître ce magistrat à la fierté de sa démarche, à la noblesse de son maintien, l'arrête, l'interpelle avec rudesse, et même va jusqu'à le prendre au collet. (Rumeur universelle.) Un magistrat ainsi traité! On mande l'officier du poste au parquet: de meilleurs ordres sont exécutés; et c'est à présent un vrai plaisir de monter par ce même escalier. (Rire général.) »

« En résumé, Messieurs, je crois avoir complètement réfuté les deux chefs d'accusation, et avoir démontré, 1° qu'il n'existe pas de loi à laquelle Isambert ait conseillé de désobéir; 2° qu'il n'y a pas eu, de sa part, provocation à la rébellion, dans le sens de l'article 209. »

« J'ai dû m'élever contre cette doctrine d'obéissance provisoire à des hommes sans pouvoir, de soumission passive à des actes arbitraires et illégaux. Avec cette doctrine, il n'y a plus de liberté possible: tout deviendra permis contre les citoyens; nos garanties disparaîtront; un impôt illégal sera perçu sans loi, non plus à peine de concussion contre ceux qui l'exigeront, mais à peine de rébellion contre ceux qui refuseront de le payer, et qui résisteront à la saisie de leurs effets. »

« Un principe plus vrai est celui de la résistance à l'arbitraire; non de cette résistance à laquelle on appelle les masses, et qui constituerait la rébellion, mais la résistance individuelle, à ses risques et périls, en présence de la loi. Alors, de deux choses l'une; ou la résistance sera jugée mal fondée parce que l'exécution était légale; et, dans ce cas, le citoyen sera puni des peines sévères que le Code pénal de 1810 accorde à la rébellion; ou, au contraire, cette résistance sera trouvée légitime, et alors le citoyen qui aura seulement éloigné le mal de sa personne sera absous, et celui-là seul sera puni, qui aura tenté ou consommé le crime d'arrestation arbitraire ou de violation de domicile. »

« Dans cette combinaison, on trouve exécution des lois, liberté, constitution, régime légal. »

« La doctrine contraire, celle qui donne la provision à l'arbitraire, est meurtrière à la loi; elle tue tous les droits; elle rend le citoyen esclave de tout agent de l'autorité, quel qu'il soit; elle est contraire à la liberté que les lois nous promettent et que la charte royale nous garantit. »

« Magistrats, si la nation aime ses rois, en peut dire aussi qu'elle aime ses juges, qui, dans d'autres temps, furent aussi les rois des nations. La magis-

trature en France est vénéral au-delà de toute autre fonction publique : on se réfugie à votre tribunal comme au pied des autels ; on est également sûr d'y trouver protection ; mais, il faut en convenir aussi, on a de fortes préventions contre la police. Vous savez, à l'exemple des cours souveraines, vous élever aux plus hautes considérations de l'ordre public, dans une accusation qui se lie à l'intérêt de tous. C'est la maison du voisin qui brûle mais elle touche à la vôtre. Le juge anglais, M. Holt, disait très-bien dans l'affaire de Tooly, accusé de résistance à une arrestation arbitraire qu'on avait voulu exercer sur l'un de ses voisins : « Quand la liberté d'un sujet est attaquée, c'est une provocation à tous les sujets de l'Angleterre. » Accoutumons-nous enfin à voir l'intérêt public dans celui d'un seul. C'est aujourd'hui notre affaire, demain ce sera la vôtre. Relisez l'arrêt de 1786. Je vous le dis : c'est la cause de la cité tout entière ; le pacte social est partie au procès. »

On entend M^r Vervoort, défenseur de l'*Echo du soir*.

M^r Ch. Ledru, défenseur de la *Gazette des Tribunaux*, prend ensuite la parole.

Dans le cours de sa plaidoirie, l'avocat a été tout-à-coup interrompu par une scène bruyante qui se passait à la porte entre un individu et un gendarme. On entendait ces cris : *Vous n'en avez pas le droit. Laissez-moi... Je suis le maître ici.*

M^r Ledru, se retournant. — C'est sans doute une scène préparée d'avance.

M^r Dupin. — J'ai entendu ces mots : *Je suis maître ici* ; celui-là évidemment ne connaît pas ses droits. Ne serait-ce pas quelque agent de la police envoyé au secours de l'accusation ?

Au bout de quelques minutes, le silence se rétablit, et M^r Ledru poursuit sa discussion.

Après une suspension d'audience, on a entendu de nouveau M. l'avocat du Roi, et M^r Dupin a répliqué sur-le-champ.

Cette réplique d'un quart d'heure, pleine de vigueur et d'entraînement, a fait la plus grande sensation. Jamais cet orateur ne s'était élevé à un plus haut degré de raison et d'éloquence.

La cause a été renvoyée à huitaine pour entendre M^r Barthe, défenseur du *Journal du Commerce*.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 7 décembre.

Au moment de mettre notre journal sous presse, on nous apporte la nouvelle de l'embarcation projetée de troupes pour le Portugal. Cette nouvelle nous vient d'une source qui ne nous a jamais trompés.

Cité, 2 heures.

Les transports loués dernièrement par le gouvernement vont en Portugal. Un d'eux a reçu l'ordre ce matin d'aller prendre des troupes en Irlande pour les porter à Lisbonne.

(*Globe und Traveller*).

— On lit dans un autre journal :

On écrit de Lisbonne, en date du 25 novembre :

On lit, dans une lettre reçue de Gibraltar, que le 64^e régiment est parti de cette forteresse pour Lisbonne avec deux compagnies d'artillerie.

PORTUGAL.

Lisbonne, 25 novembre.

(Extrait d'une lettre particulière.)

M. de Sousa, comte de Villa-Réal, pair du royaume, nommé à l'ambassade de France, est de retour de la mission qu'il vient de remplir à Madrid, et a prêté, dans la séance de jeudi 25 de ce mois, devant la chambre dont il fait partie, le serment de fidélité à la charte constitutionnelle. On peut se rappeler que le comte de Villa-Réal a été le compagnon d'armes du comte d'Amarante, aujourd'hui marquis de Chaves, dans les mouvements de Tras-os-Montés, en 1823.

Deux ordres très-précis et fort sévères donnés au palais d'Ajuda, et contre-signés Pedro de Mello-Breyner, invitent plusieurs supérieurs des couvens de la capitale et des provinces à faire sortir sur-le-champ de ces couvens les jeunes conscrits que l'on y avait cachés pour les soustraire au service militaire, et qui font partie du recrutement qui s'opère en ce moment dans tout le royaume avec autant d'activité que de succès. Ces supérieurs ont été prévenus que l'on aurait procédé sans délai avec toute la rigueur des lois contre eux, s'ils avaient mis le moindre retard à exécuter les ordres dont il s'agit.

La levée actuelle est destinée à rajuster les cadres de la vieille armée, et à remplir les vides formés par la désertion, et les congés qui seront accordés aux anciens soldats qui ont terminé leurs années de service. On sait d'ailleurs que, d'après le paragraphe 10 de l'article 15, titre 4 de la constitution, « les cortès doivent fixer annuellement, d'après le rapport du gouvernement, les forces de terre et de mer ordinaires et extraordinaires. »

Un dépouillement exact, fait sur des renseignements officiels, porte la force de l'armée active portugaise, en 1822, à 57,219 hommes, savoir : vingt-quatre régimens d'infanterie, présentant un total de 57,258 hommes ; douze régimens de chasseurs, de 8,516 hommes ; douze régimens de cavalerie, de 7,140 hommes ; quatre régimens d'artillerie, de 5,568 hommes ; un bataillon d'artificiers, de 681 hommes ; quatre compagnies de guides, de la force de 276 hommes.

L'armée portugaise est divisée en deux grandes catégories, dont l'une, appelée *troupe de première ligne*, forme l'armée active ; et l'autre, connue sous le nom de *troupe de seconde ligne*, représente les milices provinciales, armées et habillées par le gouvernement qui ne leur accorde aucune solde. Cette dernière est composée de cultivateurs qui ne sont obligés à faire le service militaire que dans les circonstances extraordinaires.

Cette seconde section de l'armée était composée, en 1822, de quarante-huit anciens régimens, présentant une masse de 55,104 hommes ; et de quatre nouveaux régimens, de la force réunie de 4,725 hommes ; en tout 59,827 hommes.

— Nous recevons les nouvelles de Lisbonne, 28 novembre.

CHAMBRE DES PAIRS. — Séance du lundi 27.

Don Francisco d'Almeida, ministre des affaires étrangères, transmet à

la chambre, par ordre de la princesse régente, copie du contrat de fiançailles entre S. M. la reine Dona Maria II et l'infant don Miguel.

Le comte de Galveas fait lecture de cet acte, dont la teneur suit :

« S. M. Dona Maria II, reine très-fidèle de Portugal et des Algarves, etc., étant parvenue à l'âge où, par le droit canon et le droit civil, elle peut contracter des fiançailles, et ayant, en conformité de l'un et de l'autre et des lois du pays, obtenu la royale, expresse et légale autorisation de son auguste père et tuteur naturel, le roi très-fidèle notre seigneur, pour contracter ses fiançailles avec son auguste oncle le sérénissime seigneur infant don Miguel, a jugé à propos de nommer, pour son fondé de pouvoirs à cet effet, le baron de Villa-Secca, envoyé extraordinaire de S. M. T. F. auprès de S. M. I. R. et apostolique ; et S. A. l'infant don Miguel se trouvant également dans l'âge et pourvu de toutes les facultés nécessaires pour contracter ses fiançailles avec son auguste nièce Dona Maria II, reine de Portugal, il a été convenu, de part et d'autre, des articles qui suivent :

1^o Les augustes parties contractantes s'engagent, par promesses réciproques, à effectuer leur union future, déclarant qu'elles regardent leurs fiançailles comme une promesse de conclure le mariage subséquent *per verba futuri*, selon la doctrine de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, après avoir au préalable obtenu du saint-siège apostolique la dispense d'empêchement canonique de consanguinité qui existe entre les deux augustes contractans.

2^o Les augustes contractans déclarent qu'ils effectueront leur mariage aussitôt que l'auguste contractante sera en âge de l'effectuer, ou qu'elle aura obtenu du Saint-Siège l'indult spécial qui suppléera à son défaut d'âge ; dans chacun desquels cas aura son plein effet la procuration que l'auguste contractant devra faire passer à la cour impériale de Rio-Janeiro, afin de se faire représenter dans l'acte solennel de ses fiançailles par la personne qu'il plaira à son auguste frère de désigner, pour que cette heureuse union puisse s'accomplir aussitôt que S. M. le roi très-fidèle, notre seigneur, le jugera convenable.

3^o Les augustes contractans espèrent que le même souverain pouvoir qui les rend aptes à contracter librement leurs fiançailles, daignera écarter toute nullité quelconque qui pourrait résulter du défaut de certaines formalités qui accompagnent ordinairement cette espèce de contrats, et qui, dans le cas présent, ne pourraient être complètement observées, en raison des circonstances et de la distance.

Fait double à Vienne, le 29 octobre 1826.

Signé le baron de Villa-Secca, fondé de pouvoirs de S. M. Dona Maria II, reine de Portugal, L'INFANT DON MIGUEL.

Le contrat est rédigé en langue portugaise ; suivent au-dessous les signatures des archiducs Ferdinand, Charles, Joseph, François-Charles et du prince de Metternich, qui tous ont écrit, en français, devant leur nom, comme témoins requis.

La chambre décide, à l'unanimité, qu'elle enverra une adresse de félicitation à l'infant don Miguel, et que cette adresse sera rédigée par une commission de sept membres que nommera le cardinal-patriarche.

— Des nouvelles arrivées avant-hier d'Elvas annonçaient que les déserteurs portugais, infanterie et cavalerie, armés et montés, étaient sur les frontières. Celles d'hier annonçaient leur entrée à Villa-Viciosa, accompagnés de deux pièces d'artillerie. Ils avaient surpris quelques hommes du 7^e et avaient pris quelques bagages. Aujourd'hui et demain notre garnison repart pour l'Alem-Tejo. On a donné ordre au commandant de la Beira, qui peut avoir 2 ou 3,000 hommes, de marcher sur les réfugiés.

Hier ces nouvelles sont arrivées à sept heures du matin, et à neuf heures l'ambassadeur d'Angleterre a eu une longue conférence avec la régente à laquelle a été appelé tout le ministère. On m'assure que don Francisco d'Almeida a fait dire à l'ambassadeur d'Espagne que ses fonctions avaient cessé.

Le ministère ne paraît pas très-effrayé, ce qui laisse supposer qu'il compte sur l'Angleterre. Si les troupes qui en ce moment marchent sur les révoltés, se battent contre eux, l'affaire sera terminée tout de suite.

ESPAGNE.

Madrid, 5 décembre.

On assure d'une manière positive que les Portugais entrés par la Galice ont éprouvé une défaite honteuse, et sont revenus en désordre en Espagne par Monterey ; et on ajoute que ceux partis de la Vieille-Castille, qui d'abord avaient obtenu quelques succès sous Bragance, ont été complètement battus dans une seconde affaire à Miranda de Duero, et qu'ils ont été obligés de se renfermer dans le fort de la première de ces deux villes.

L'avis que nous avons donné dans nos feuilles des 3 et 7 décembre, sous le nom de la maison Gros Davilliers Roman et compagnie, de Wesserling, contient une erreur d'autant plus grave qu'elle porte sur la date d'une loi qu'on chercherait vainement parmi celles de l'année où nous l'avons indiquée. C'est le dix-huit mars mil huit cent-six et non mil huit cent vingt-six qu'il faut lire.

BOURSE DE PARIS, du 11 décembre 1826.

Négoiations au comptant.

Rentes—5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1826. — f. 99 70 75.	Actions de la banque. 2065
— 4 1/2 p. 100. jouiss.	Fonds étrangers.
Rentes 3 p. 100. jouiss. du 22 déc. 69 f. 55 69 60.	Rent. de Naples, cert. Falc. 74 f. 70.
Ann. à 4 p. 100.	Id. cert. franc.
Obl. de la ville de Paris. 14 10	Obl. de Naples, comp. Rothschild. en liv. sterl., 25 f. 50.
Quatre Canaux. 1107 50.	Rentes d'Esp. cert. franc. 10 1/4.
Caisse hypothécaire, 912 50.	Emp. royal d'Esp. 1826. 53 1/2
	Emprunt d'Haïti. 700